



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la succession de Jean Hudon

Présentation

Présenté par
M. Jean-Claude Rivest
Député de Jean-Talon



Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 227

(Privé)

Loi concernant la succession de Jean Hudon

ATTENDU que Jean Hudon, décédé le 14 septembre 1963, a réglé la disposition de ses biens à son décès, d'une part, par un testament authentique reçu le 26 octobre 1961 par M^e Arthur E.P. Scott, notaire, sous le numéro 9135 de ses minutes et, d'autre part, par un codicille qui est maintenant exécuté;

Qu'une des clauses de ce testament est un legs universel à un fiduciaire aux fins notamment d'assurer le paiement par versements trimestriels égaux d'une pension de 6 000 \$ par année à la veuve du testateur, Dorothy Maud Hughes à même les revenus ou, si nécessaire, à même le capital de la fiducie;

Que l'excédent des revenus de la fiducie sur la pension payable à Dorothy Maud Hughes accroît au capital et que le testament prévoit aussi qu'au décès ou au remariage de cette personne, le capital de la fiducie doit être partagé selon certaines modalités entre les enfants et les petits-enfants du testateur, les petits-enfants pouvant être représentés par leurs descendants;

Que le testament contient une clause qui autorise le fiduciaire à empiéter sur le capital au bénéfice de Dorothy Maud Hughes « au cas de nécessité urgente qui ne peut découler que d'une maladie sérieuse ou prolongée » (TRADUCTION) de cette personne et qu'au cours de l'année 1984, le fiduciaire a versé une somme d'environ 9 000 \$ en vertu de cette clause;

Que, d'après les statistiques sur l'indice du coût de la vie, 6 000 \$ avaient en 1963 un pouvoir d'achat à peu près équivalent à celui de

23 000 \$ en 1985 et que les revenus de Dorothy Maud Hughes ne suffisent plus à lui assurer un niveau de vie comparable à celui dont elle jouissait dans les premières années qui ont suivi le décès de son mari;

Qu'il serait opportun que la pension que doit verser le fiduciaire à Dorothy Maud Hughes soit portée de 6 000 \$ à 23 000 \$ par année et qu'elle soit ajustée à l'indice du coût de la vie, cette augmentation et cette indexation ne pouvant vraisemblablement pas, à elles seules, réduire le capital de la fiducie à un montant inférieur à celui auquel il se chiffre actuellement;

Que l'enfant survivant et les petits-enfants du testateur consentent à l'adoption de la présente loi et qu'ils sont tous majeurs, à l'exception de Claude Barbeau, né le 16 février 1968;

Qu'en raison de la minorité de Claude Barbeau, il y a lieu de préserver son droit, d'une part, de réexaminer à sa majorité le consentement donné à l'adoption de la présente loi et, d'autre part, d'être indemnisé s'il dénonce ce consentement;

Que, dans l'hypothèse où, au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il serait versé 23 000 \$ au lieu de 6 000 \$ à titre de pension à Dorothy Maud Hughes, la part contributive de Claude Barbeau à la différence entre ces montants serait de 1 394 \$;

Que, dans la mesure où la présente loi préserve les droits de Claude Barbeau et où les autres bénéficiaires du capital consentent à son adoption, le fiduciaire ne s'y oppose pas.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La pension annuelle payable par le fiduciaire à Dorothy Maud Hughes à même les revenus ou si nécessaire, à même le capital de la fiducie constituée en vertu du testament de Jean Hudon, reçu le 26 octobre 1961 par M^e Arthur E.P. Scott, notaire, sous le numéro 9135 de ses minutes, est portée de 6 000 \$ à 23 000 \$.

Cette pension est indexée conformément au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), compte tenu des adaptations nécessaires.

2. L'article 1 ne porte pas atteinte au pouvoir du fiduciaire d'empiéter sur le capital de la fiducie au bénéfice de Dorothy Maud Hughes au cas de nécessité urgente qui ne peut découler que d'une maladie sérieuse ou prolongée de cette personne.

3. Sur la somme versée annuellement à Dorothy Maud Hughes en vertu de l'article 1, un montant de 1 394 \$, indexé conformément à cet article, sera réputé constituer un prêt, consenti lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de Claude Barbeau à Dorothy Maud Hughes si celui-ci, dans les trois mois suivant la date à laquelle il aura atteint sa majorité, dénonce par écrit au fiduciaire le consentement donné à l'adoption de la présente loi.

À défaut d'une telle dénonciation, ce montant sera réputé n'avoir jamais constitué un prêt.

4. Si, avant que Claude Barbeau n'atteigne la majorité ou avant que n'expire le délai prévu à l'article 3, l'enfant survivant de Jean Hudon décède ou qu'un petit-enfant de celui-ci décède sans laisser de descendant, le montant du prêt visé à l'article 3, indexé s'il y a lieu, est ajusté de façon à ce que la part contributive de Claude Barbeau à l'augmentation et à l'indexation de la pension de Dorothy Maud Hughes corresponde à la part du capital de la fiducie à laquelle il aurait désormais droit.

5. Le prêt visé à l'article 3 porte intérêt au taux légal et il lui est ajouté l'indemnité prévue à l'article 1078.1 du Code civil. L'intérêt et l'indemnité sur chaque versement sont calculés à partir de la date de celui-ci.

Ce prêt est remboursé sur une période de deux ans à compter de la dénonciation au moyen de prélèvements effectués par le fiduciaire sur la pension payable en vertu de l'article 1. Les sommes prélevées sont ajoutées à la part de Claude Barbeau dans la succession de Jean Hudon. Si le droit au partage du capital naît avant que le prêt ne soit remboursé au complet, le solde est réputé être une dette de la fiducie.

6. Sous réserve du remboursement prévu à l'article 5, la dénonciation n'affecte pas pour le futur la pension payable à Dorothy Maud Hughes.

La partie de cette pension prélevée jusqu'à la dénonciation sur la part de Claude Barbeau sera prélevée par la suite sur les parts des autres bénéficiaires du capital.

7. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).